



## Arrêt

n° 312 772 du 10 septembre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. POSTIARU, avocat,  
Avenue Louise 176/7,  
1050 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par X et ses enfants mineurs, X et X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des « *décisions de la partie adverse du 25 avril 2023 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui ordonnant de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. FATAKI *loco* Me F. POSTIARU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en mars 2019.

1.2. Le 5 avril 2019, il a introduit une première demande de protection internationale, laquelle a été clôturée négativement. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard en date du 23 septembre 2019.

1.3. Le 23 octobre 2019, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a également été clôturée négativement. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 30 décembre 2019.

1.4. Le 7 janvier 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son nom et au nom de ses enfants.

1.5. En date du 25 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 23 mai 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque sa demande de protection internationale en cours de traitement comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 05.04.2019. Une convocation pour audition lui a été adressée en date du 03.12.2019. Le requérant n'a jamais donné suite à cette convocation dans le délai imparti (15 jours). En conséquence, il est réputé avoir renoncé à sa demande de protection internationale. Une décision de renonciation assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers le 23.09.2019. Une deuxième demande de protection internationale a été initiée par le requérant le 23.10.2019. Celle-ci a connu le même sort que la première. Clôturée le 19.12.2019 pour la même raison (défaut de répondre à la convocation du 16.07.2019) et un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 30.12.2019. En conséquence, cet argument ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.*

*Quant aux craintes de persécution invoquées dans la présente demande 9bis, notons que le requérant a, lui-même, jugé, en renonçant à ses deux procédures de protection internationale, qu'il ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements inhumains. Concernant le risque de persécution en raison de ses demandes de protection internationale en Belgique. Rappelons que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs ni sur le contenu de leur demande. Ici, soulignons en outre que l'intéressé a renoncé, de plein gré, par deux fois, à la poursuite de ses procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis mars 2019 et y être intégré, il parle couramment le français, les enfants sont scolarisés, il est en sécurité en Belgique, la Belgique un endroit où déposer ses valises, il serait disposé à intégrer le marché du travail une fois sa situation de séjour régularisée. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant déclare avoir la possibilité et la volonté de travailler et d'intégrer le marché du travail en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Le requérant invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Le requérant affirme finalement avoir eu un comportement exemplaire et n'avoir jamais été mêlé à des actes répréhensibles, n'avoir jamais été présenté devant les autorités judiciaires belges pour des faits d'ordre public ou sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

[...]

*Enfants mineurs :*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant :*

*Les enfants accompagnent leur parent. Soulignons que la compagne et les enfants du requérant sont sur le coup d'une mesure d'éloignement depuis le 10.12.2020. Quant à la scolarité des enfants, il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*La vie familiale :*

*L'analyse du dossier de l'intéressé démontre que toute la famille est en séjour illégal. Une mesure d'éloignement avait déjà été prise à l'encontre de la compagne de l'intéressé et ses deux enfants en date du 10.12.2020. Pailleurs, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique, n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués avec la Belgique.*

*L'état de santé :*

*Il n'y pas de preuve que l'intéressé serait dans l'incapacité, du point de vue médical, de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations requises pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Intérêt au recours concernant les deuxième et troisième requérants.**

2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil a été informé du rapatriement des deuxième et troisième requérants, exécuté le 31 juillet 2023, ce que la partie requérante ne conteste pas lors de l'audience.

Interpellée par le Conseil quant à l'incidence de ce rapatriement sur la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante ne formule aucune remarque.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deuxième et troisième requérants ne séjournent plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la partie requérante, ne présente donc pas d'intérêt. A partir de leur rapatriement intervenu le 31 juillet 2023, les deuxième et troisième requérants ont perdu leur intérêt au recours puisqu'étant à ce moment dans leur pays d'origine, à supposer que le premier acte querellé ait été annulé, ils n'auraient pu rejoindre la Belgique sur cette seule base mais auraient dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il a été introduit par les deuxième et troisième requérants contre le premier acte litigieux.

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, interrogée à l'audience quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise la mesure d'éloignement entreprise dès lors que les deuxième et troisième requérants ont été rapatriés dans leur pays d'origine, la partie requérante ne formule encore une fois aucune remarque.

Or, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., n° 225.056 du 10 octobre 2013), en telle sorte que le recours est devenu sans objet à cet égard. Partant, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable ; des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du requérant ignorés ; violation du Droit de la Défense ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En une première branche portant sur la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable* », il invoque, tout d'abord, une crainte de persécution en cas de retour en Albanie.

Il rappelle être venu en Belgique accompagné de sa famille, à savoir son épouse et leurs deux enfants, tous nés en Albanie. Il précise qu'ils ont tous quitté l'Albanie en raison de craintes de persécution, ce qui a justifié l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Il précise que ses demandes de protection internationale se sont clôturées négativement mais il estime que sa crainte reste d'actualité. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.869 du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Ainsi, il fait valoir que s'il est contraint de retourner en Albanie, sa famille et lui-même ne seront pas à l'abri d'une persécution et risquent de subir des atteintes graves à leur vie.

Il fait référence au principe de proportionnalité et précise que l'obliger, lui et sa famille, à retourner en Albanie serait démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour la partie défenderesse.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait dû considérer cette réalité comme étant une circonstance exceptionnelle justifiant que sa famille et lui-même ne retournent pas en Albanie pour lever les autorisations de séjour.

Il déclare que l'ensemble des éléments invoqués ne lui permettent pas de se rendre, même temporairement, en Albanie pour lever les autorisations liées à son séjour. En effet, il souligne que la partie défenderesse aurait dû considérer sa situation comme une situation humanitaire urgente dans la mesure où il s'agit d'une situation tellement inextricable, qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un des ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que le seul séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Par ailleurs, il relève que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité, de la demande d'autorisation de séjour, comme « *rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » ou encore « *toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour* ».

3.3. En une deuxième branche portant sur « *des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du requérant ignorés* », il fait référence à son ancrage durable et à ses intérêts économiques établis en Belgique.

Il estime qu'il rencontre plusieurs lignes directrices précitées en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour, à savoir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il rappelle qu'il est arrivé en Belgique depuis plus de quatre ans, qu'il parle parfaitement le français et que lorsqu'il était autorisé à travailler, il le faisait dans le domaine de la construction. Dès lors, il considère que si sa situation est régularisée, il est disposé et aura des garanties de s'ancrer durablement sur le marché du travail. Il ajoute que sa famille et lui-même ne seront pas une charge pour les pouvoirs publics belges et qu'il pourra contribuer économiquement à la sécurité sociale.

Il fait également référence aux déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté.

Il estime donc que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération son intégration sociale et professionnelle ainsi que son ancrage durable dans la société au titre de motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour.

Concernant les enfants scolarisés sur le sol belge, il rappelle être venu en Belgique avec sa femme et ses enfants, ces derniers y poursuivant actuellement leur scolarité. Il ajoute que si sa famille et lui-même devaient quitter la Belgique pour introduire la demande depuis le pays d'origine, cela nuirait gravement à la scolarité des enfants et cela serait contraire à l'esprit de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits des enfants.

Il souligne que la jurisprudence et la pratique administrative retiennent que des situations telles que la scolarité des enfants sont considérées comme une circonstance exceptionnelle permettant aux demandeurs d'introduire leur demande à partir de leur pays de résidence.

Il précise qu'il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que cela vaut également pour tous les enfants scolarisés et ce même en maternelle.

Par conséquent, il estime que l'ensemble des éléments décrivant la situation de ses enfants constituent une autre circonstance exceptionnelle justifiant qu'il demande son autorisation de séjour en Belgique.

3.4. En une troisième branche portant sur les droits de la défense, il estime que le Conseil pourrait être amené à entendre les parties en personne. Il prétend que s'il était contraint de retourner en Albanie et que le Conseil fixe une audience pour l'examen de son recours, il ne pourra pas exercer valablement son droit de la défense.

En outre, il précise que le recours contre l'acte attaqué a un effet suspensif et déclare qu'il ne peut pas en être autrement dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle. Il ajoute que les termes « *effectif* », « *efficace* » ou « *utile* » sont utilisés comme des synonymes pour « *exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger comme l'omnipotence du pouvoir* ».

De plus, le terme « utile » est repris au littera a) de l'article 2, § 3, du PIDCP et il souligne que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international.

Il précise que « *l'article 2 § 3 du PIDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis un existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH. Que la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est per se une violation des droits humains. Attendu que si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit. Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressé à l'encontre du requérant doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant annulé* ».

3.5. En une quatrième branche, il invoque « *une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation* ».

Il affirme que les motifs exprimés par la partie défenderesse ne sont pas explicites dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'étant contentée d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte sa situation particulière.

Il ajoute qu'hormis le fait que la motivation de la partie défenderesse soit succincte, elle ne lui permet pas de comprendre le fondement réel et le raisonnement de la partie défenderesse, à qui il a pourtant fourni tous les éléments fondés constituant des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner en Albanie pour les formalités requises, raison pour laquelle il a introduit cette demande à partir de la Belgique.

Il estime qu'il s'agit d'une démarche arbitraire de la partie défenderesse et ajoute qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel cette dernière est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant du moyen unique et plus précisément de sa quatrième branche, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appreciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

**4.1.2.** En l'espèce, le premier acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment en ce qui concerne sa demande de protection internationale en cours de traitement, l'existence de crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine, son intégration (maîtrise du français, scolarité de ses enfants, possibilité d'intégrer le marché du travail), sa volonté de travailler, la scolarité des enfants, la méconnaissance du principe de proportionnalité ainsi que le fait d'avoir un comportement exemplaire. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle considère qu'il ne constitue pas, en l'occurrence, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Enfin, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse n'a nullement fait usage de formules stéréotypées mais a correctement pris en compte la situation du requérant et de ses enfants. Par ailleurs, le requérant ne précise pas explicitement quel élément en particulier n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence et qu'il ne peut être question d'une méconnaissance du principe de prudence.

**4.2.** S'agissant de la première branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant fait valoir les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine qu'il a invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale et ne se prévaut pas d'éléments différents dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, le requérant a renoncé à ses procédures de protection internationale, lesquelles ont dès lors été clôturées négativement, ce qui n'a nullement été remis en cause par le requérant par ailleurs, de sorte qu'il ne peut être affirmé qu'il existe des craintes de persécutions dans son chef en cas de retour au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que les deuxième et troisième requérants sont retournés au pays d'origine démontrant ainsi l'absence de crainte dans leur chef.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu valablement décider que les craintes de persécutions et la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la méconnaissance du principe de proportionnalité, la partie défenderesse y a répondu en estimant qu'*« en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégale, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée »*. Dès lors, ce principe n'a pas été méconnu.

Enfin, en ce que le requérant invoque une situation humanitaire urgente dans son chef, il ne précise pas en quoi sa situation serait inextricable au point de constituer une situation humanitaire urgente alors qu'il lui appartient de développer ses propos à ce sujet et de ne pas se contenter de faire état de considérations générales sur cet aspect.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.3.** S'agissant de la deuxième branche du moyen, et plus particulièrement de l'ancrage durable et des intérêts économiques établis en Belgique, il s'agit de motifs de fond. Or, l'examen de la demande par la partie défenderesse se situe au stade de la recevabilité et nullement sur le fond de la demande de séjour de sorte que la partie défenderesse ne devait pas prendre ces aspects de la demande en compte dans la motivation de l'acte attaqué.

A supposer qu'aux termes d'une lecture bienveillante, on considère que le requérant vise bien le stade de la recevabilité de sa demande, la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles. Le requérant n'a nullement démontré que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux éléments qu'il a invoqués.

Concernant plus spécifiquement la scolarité des enfants, la partie défenderesse a déclaré cet élément irrecevable au titre de circonstance exceptionnelle et a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles ledit élément ne pouvait être retenu comme circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Il n'appartient, en outre, pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 2, les deuxième et troisième requérants sont retournés au pays d'origine en telle sorte que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel quant à cet aspect de son moyen.

Dès lors, la motivation de la partie défenderesse quant à cet aspect ne peut être remise en cause. La deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

**4.4.** S'agissant de la troisième branche portant sur les droits de la défense, et en ce que le requérant invoque la violation de l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition concerne l'hypothèse dans laquelle le recours introduit devant le Conseil est un « *recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides* ». Partant, l'invocation de cette disposition est, en l'espèce, dénuée de toute pertinence, dès lors que le recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Pour le surplus, le requérant pourra être représenté par son conseil dans le cadre de la procédure devant le Conseil de sorte que les droits de la défense ne pourront pas être méconnus. Le requérant ne démontre par ailleurs en quoi il ne pourrait pas être représenté correctement et valablement par son avocat.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne précitée, le requérant a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la Convention précitée ont été violés. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, le requérant demeurant en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée dont il se prévaut.

Dès lors, cette troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

**4.5.** Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte querellé, le requérant n'expose ni ne développe pas spécifiquement un moyen spécifique à son encontre en telle sorte qu'aucun motif n'est susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

**4.6.** Par conséquent, les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL